



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Protection des sites patrimoniaux



État des lieux 2024



Direction générale des patrimoines et de l'architecture

Illustration de couverture : site patrimonial remarquable de Pigna (Haute-Corse)

© bureau d'étude Raphaëlle Davin, architecte-urbaniste, SCOP *Petra Patrimonia*, étude préalable pour le projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables de Pigna

Propos introductif

Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) communiquent chaque année à la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture un bilan quantitatif de la protection des sites patrimoniaux dans leur région. Sur la base de ces données, un état des lieux est dressé sur le déploiement des différents outils de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager (hors monuments historiques) sur le territoire national : les sites patrimoniaux remarquables et les périmètres délimités des abords des monuments historiques relevant du code du patrimoine. Cet état des lieux est également l'occasion de faire un point sur la mise en œuvre, par l'État et par les collectivités territoriales, de la Convention sur le patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 et sur l'expertise rendue par les architectes des Bâtiments de France et leurs services, les unités départementales de l'architecture et du patrimoine.

Les **sites patrimoniaux remarquables** constituent un dispositif de protection d'ensembles architecturaux et urbains dotés de plans de gestion, créé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP). Les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces sites architecturaux et urbains un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur peuvent être classés au même titre. À l'instar des monuments historiques classés ou inscrits relevant du code du patrimoine, les sites patrimoniaux remarquables sont une protection de tout premier ordre, qui concerne nos communes, de toutes tailles, de la métropole au village.

Les **périmètres délimités des abords** permettent d'adapter les périmètres dits « de 500 mètres » autour des monuments historiques aux enjeux spécifiques du terrain. La création d'un périmètre délimité des abords se fonde sur la prise en compte de l'environnement historique, architectural, urbain et paysager du ou des monuments historiques concernés, ce périmètre étant identifié comme un ensemble cohérent.

En outre, la France compte plus de cinquante **biens inscrits sur la liste du Patrimoine mondial par l'UNESCO**, dont une grande partie de biens culturels. La typologie des biens culturels français inscrits est très étendue, allant du monument isolé au paysage culturel en passant par des sites ainsi que des centres urbains. La loi LCAP a permis de répondre aux engagements de la France vis-à-vis de l'UNESCO en introduisant en droit français la notion de Patrimoine mondial. Elle consacre une responsabilité conjointe de l'État et des collectivités territoriales dans la préservation de ces biens inscrits.



Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site thématique [Monuments & Sites](#) :

- [Les-abords-des-monuments-historiques](#)
- [Les-sites-patrimoniaux-remarquables](#)
- [Le-patrimoine-mondial](#)

Table des matières

Les sites patrimoniaux remarquables.....	5
Évolution du nombre de sites patrimoniaux remarquables	5
Dynamique des plans de gestion depuis la loi LCAP.....	7
Focus sur les plans de gestion des SPR.	8
Projets examinés par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en 2024..	9
Les périmètres délimités des abords.....	11
Évolution du nombre de périmètres délimités des abords (PDA).....	11
Focus sur les procédures de création des PDA	12
Les biens culturels et mixtes inscrits sur la liste du patrimoine mondial.....	16
La mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial par la France	16
Le réseau du patrimoine mondial en France.....	18
Une nouvelle inscription : « Te Henua Enata – Les îles Marquises »	19
Les architectes des Bâtiments de France et les unités départementales de l'architecture et du patrimoine.....	21
Synthèse des missions des architectes des Bâtiments de France et des unités départementales de l'architecture et du patrimoine	21
Focus sur les architectes des Bâtiments de France	22
Focus sur la mission de conseil des UDAP.....	22
Avis émis par les architectes des Bâtiments de France en 2024	24
Focus sur la dématérialisation des autorisations d'urbanisme	27
Procédures de recours contre les avis émis par les architectes des Bâtiments de France	28

Les sites patrimoniaux remarquables

Évolution du nombre de sites patrimoniaux remarquables

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) sont un dispositif de protection d'ensembles architecturaux, urbains et paysagers, dotés de plans de gestion, porteurs d'un projet urbain. À l'instar des monuments historiques classés ou inscrits relevant du code du patrimoine ou des sites classés relevant du code de l'environnement, les SPR constituent une protection de tout premier ordre.

La **création d'un SPR** est le résultat d'une démarche qualitative, qui s'inscrit dans le temps, permettant la **constitution d'un diagnostic architectural, urbain et paysager complet** et l'analyse des enjeux qui y sont associés. Cette élaboration se nourrit d'un dialogue constant entre les différents acteurs du projet : les services de l'État dont, au premier chef, les services patrimoniaux de la direction régionale des affaires culturelles, la commune, les associations et les habitants. L'étude préalable fait l'objet d'un examen par la 1^{re} section de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA), composée d'experts, suivi d'une enquête publique, avant classement pris par arrêté du ministre de la Culture.

Les anciens secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ont été transformés en SPR en application de la loi LCAP.

En 2024, le seuil symbolique des 1000 SPR a été franchi, avec le classement d'une partie du territoire de Saint-Rome-de-Tarn (Aveyron), commune rurale de moins de 1000 habitants, représentative des villages susceptibles de faire l'objet d'un classement au titre des SPR. En effet, près de 33 % des SPR concernent des communes de moins de 2000 habitants, qui se sont engagées, en lien avec l'intercommunalité compétente en matière d'urbanisme, le cas échéant, dans une démarche volontariste de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural et paysager de leur territoire. Le SPR de Saint-Rome-de-Tarn constitue une illustration de cet engagement, articulé avec un projet de territoire tenant compte des différents enjeux en matière d'aménagement et d'attractivité.



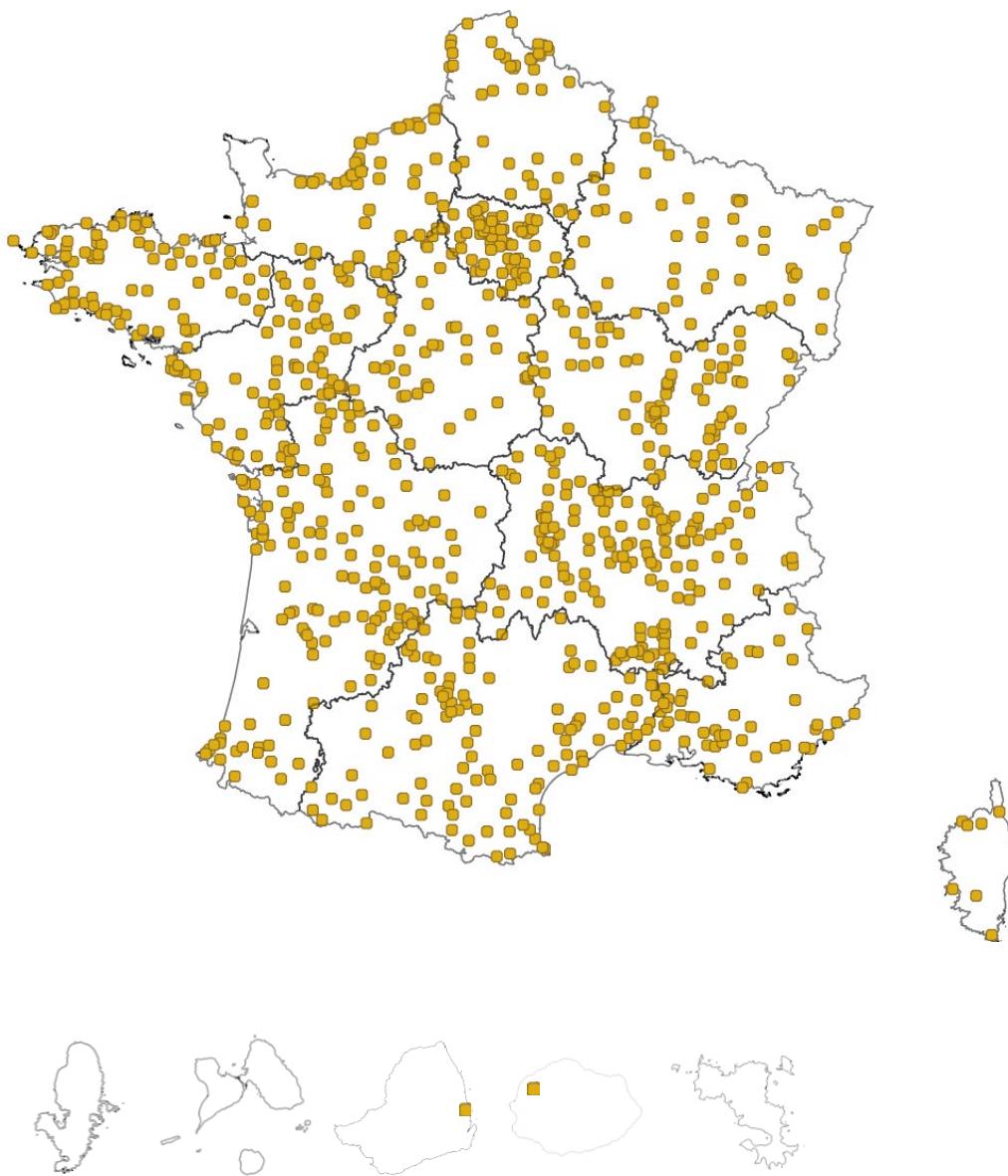
Saint-Rome-de-Tarn (Aveyron) © agence Kargo Sud

De manière générale, les SPR sont répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Outre-mer (La Réunion et Guyane) et couvrent des typologies¹ de territoires variés : des métropoles comme Bordeaux (Gironde) ou Lille (Nord) ; des communes de toutes tailles, telles que Montélimar (Drôme), Épinal (Vosges) ou Châteaulin (Finistère), jusqu'aux villages, tels que Caudecoste (Lot-et-Garonne) ou encore Barre-des-Cévennes (Lozère). En moyenne, près d'une vingtaine de SPR sont créés chaque année.

Depuis la création du dispositif en 2016, on compte près d'une centaine de SPR classés selon les modalités prévues aujourd'hui par le code du patrimoine, élevant **le nombre total de SPR à 1 027**.

Répartition territoriale des SPR

(données au 15 septembre 2025)

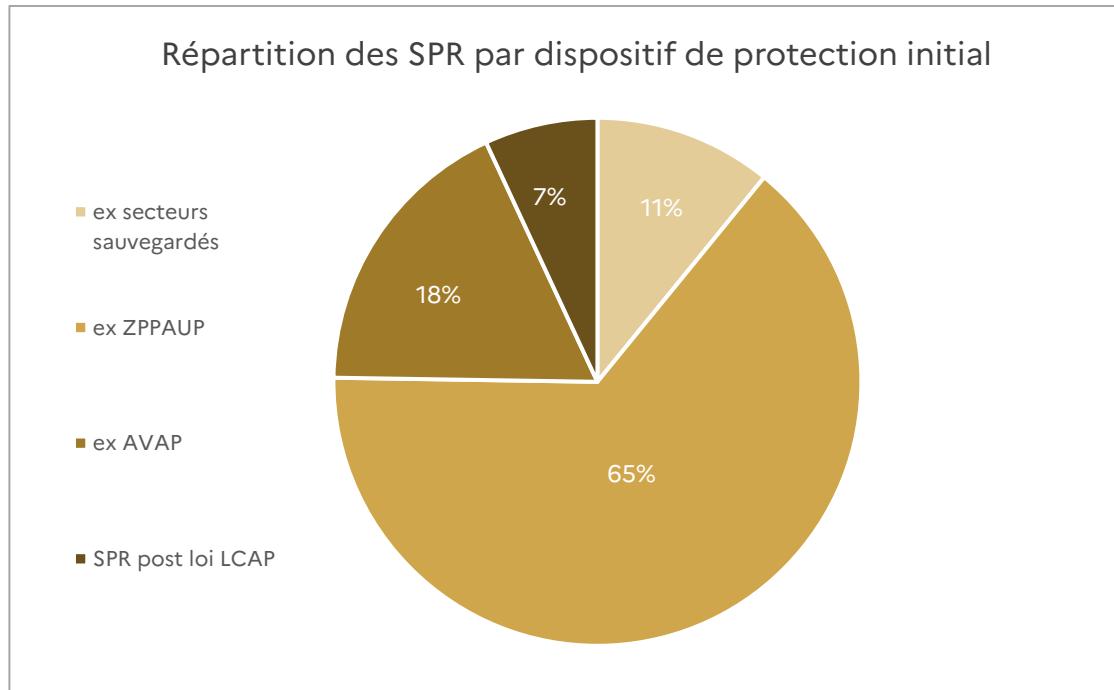


¹ Seuils définis pour la répartition des communes par nombre d'habitants :

villages : communes de moins de 2 000 habitants ; petites villes : de 2 000 à moins de 20 000 habitants ; villes moyennes : de 20 000 à 100 000 habitants ; grandes villes et métropoles (communes de plus de 100 000 habitants).

Dynamiques des plans de gestion depuis la loi LCAP

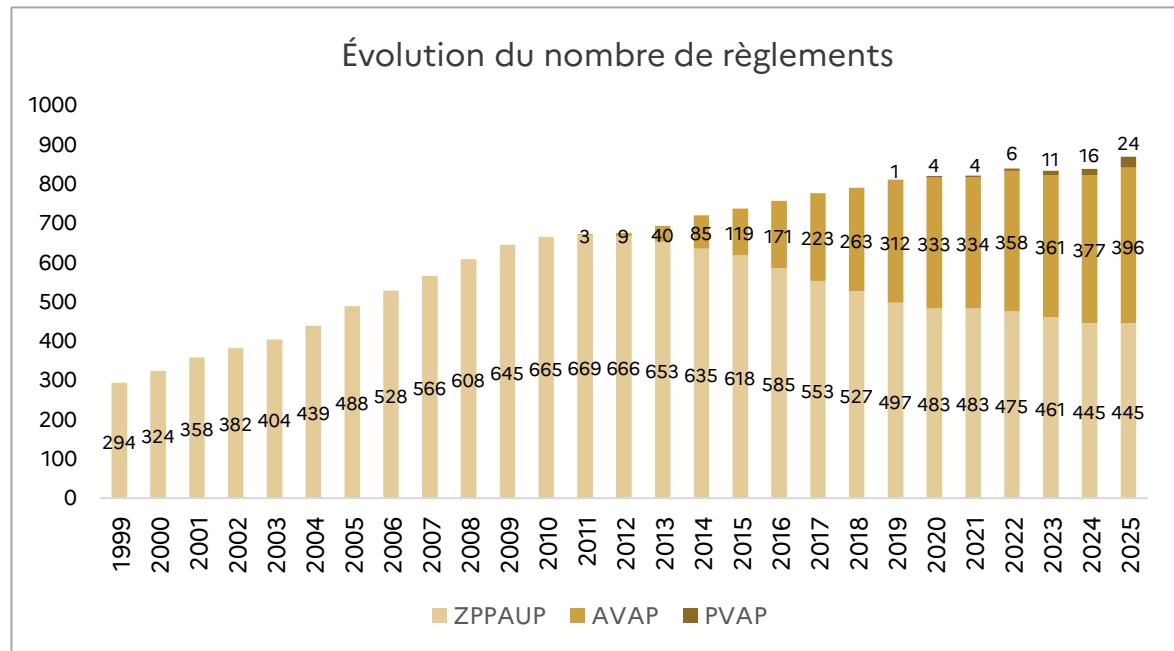
Tout nouveau SPR doit être doté d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) et / ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Toutefois, pour les anciens dispositifs pré-loi LCAP, le législateur a prévu des mesures transitoires : les règlements attachés aux anciennes ZPPAUP et AVAP continuent de produire leurs effets jusqu'à leur transformation en PVAP et / ou PSMV. De la même manière, les projets d'AVAP et de PSMV déjà engagés avant la date de publication de la loi LCAP peuvent être menés à leur terme. C'est qui explique la création de plusieurs AVAP et l'approbation de PSMV postérieurement à la loi LCAP.



Tous les SPR ne sont pas encore dotés d'un plan de gestion : seuls 985 en disposent à ce jour. Sur le plan quantitatif, les SPR créés *post loi LCAP* demeurent à ce jour minoritaires par rapport au « stock » créé avant la loi LCAP : ils représentent actuellement 7 % de l'ensemble. Toutefois, leur progression est rapide, en particulier depuis trois ans. Les porteurs de projet, tout comme l'ensemble des acteurs sur le terrain, ont en effet eu besoin d'un temps légitime d'adaptation et d'appropriation du dispositif qui prévoit, dans un premier temps, l'élaboration et la création du SPR, et dans un second temps, l'élaboration du plan de gestion. S'agissant des plans de gestion, 24 SPR disposent actuellement d'un PVAP, dont un seul, qui concerne la commune de Saint-Aubin-du-Cormier, n'est pas le résultat d'une évolution de ZPPAUP ou d'AVAP. Toutefois, si ce chiffre est encore modeste au regard des anciens plans de gestion, il est aussi en nette progression : 11 PVAP en 2023, 16 en 2024 et 24 en 2025.

Cette disproportion est appelée à évoluer significativement dans les années à venir. Le nombre d'AVAP en cours d'élaboration est aujourd'hui en déclin et devrait s'épuiser totalement. Le plus souvent, il s'agit désormais de transformation d'anciennes ZPPAUP en AVAP engagées de longue date, dont certaines pourraient ne pas aboutir, pour s'orienter directement vers le dispositif des SPR en vigueur. Plus de la moitié d'entre elles ont été engagées il y a déjà plus de dix ans.

À l'inverse, les projets de PVAP mis à l'étude connaissent une forte dynamique : 99 sont aujourd'hui en cours d'élaboration. Ils accompagnent généralement soit la création de nouveaux SPR (48 %), soit la révision d'anciennes ZPPAUP (48 %). À ce jour, encore peu de projets résulteraient de la révision d'AVAP : seulement 3 sont concernées. Pour autant, l'avenir s'oriente donc clairement vers une croissance du nombre des PVAP.



Focus sur les plans de sauvegarde et de mise en valeur

Pour rappel, deux types de plans de gestion sont susceptibles d'être mis en œuvre dans le périmètre des SPR, permettant d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux : un « **plan de sauvegarde et de mise en valeur** » (PSMV), qui est un document d'urbanisme, et / ou un « **plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine** » (PVAP), qui crée une servitude d'utilité publique.

L'élaboration concertée des PSMV nécessite la prise en compte de tous les enjeux des centres anciens : la désertification, la dégradation de l'habitat ancien, la vacance de logements, l'installation des commerces en périphérie. Le développement durable occupe une place prégnante, ces dernières années, dans l'élaboration des PSMV.

Ce type de plan, qui s'intègre dans un projet de territoire, constitue un cadre clair pour les porteurs de projets et pour les habitants : ils contiennent les règles écrites et graphiques qui s'appliquent aux immeubles bâtis et non bâtis (places, jardins, etc.) situés dans le périmètre du SPR. Les projets de PSMV font l'objet d'un examen et d'un avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (1^{re} section).

En 2024

Le PSMV du SPR de Narbonne a été approuvé le 16 juillet 2024 par arrêté préfectoral, après plusieurs années de travail associant la DRAC, la commune et le bureau d'étude missionné. L'élaboration du PSMV s'est inscrite dans une politique continue d'actions en faveur de la valorisation et de la revitalisation des centres anciens, dans le cadre notamment du programme « Action Cœur de ville », de plusieurs opérations programmées d'amélioration de l'habitat

(OPAH) et de projets de restauration de façades, de réaménagement d'espaces publics, etc.



Ce plan de gestion met l'accent sur le rôle stratégique du centre ancien, à l'échelle de la ville et de l'agglomération par : une offre de logements mieux adaptée, en cœur de ville, notamment par la lutte contre la vacance et la surdensité, et l'amélioration du confort spatial et thermique des logements. Le document vient également en appui aux commerces et aux services en vue de favoriser la mixité sociale et urbaine, d'adapter l'offre touristique et enfin d'améliorer les espaces publics et les mobilités.

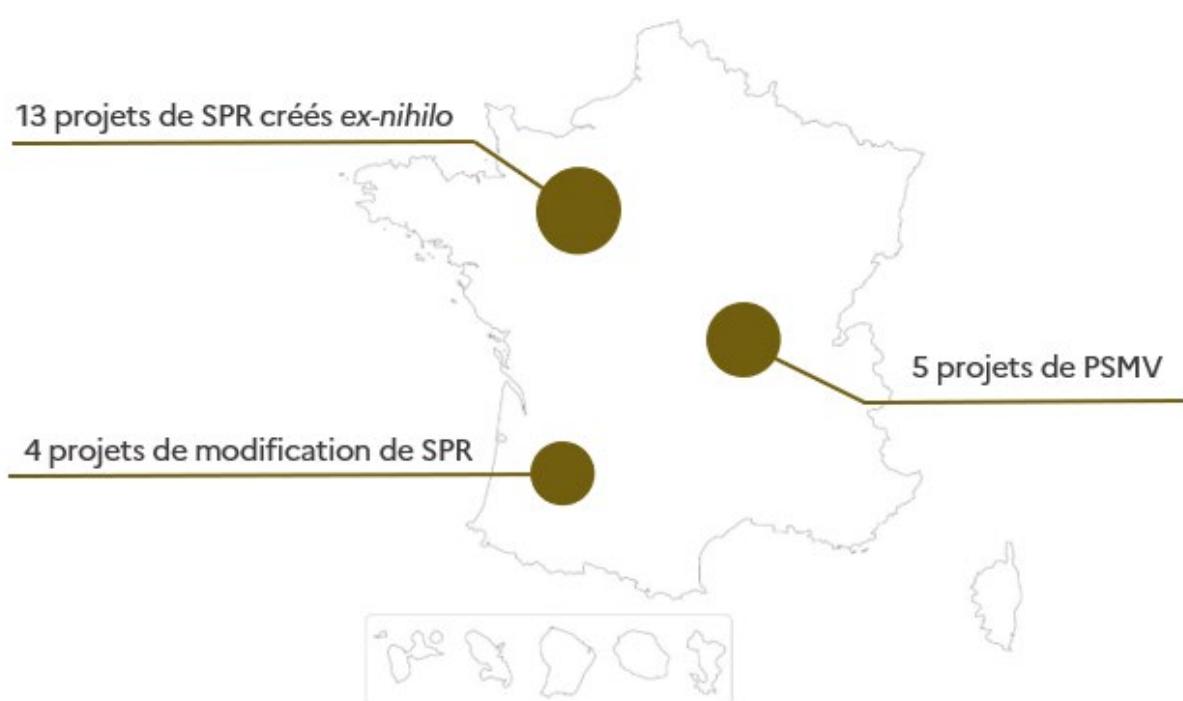
Projets examinés par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en 2024

En 2024, la 1^{re} section de la CNPA a été réunie lors de 7 séances, qui ont examiné **22 projets de création et de modification de SPR ainsi que d'élaboration et de révision de plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)**.

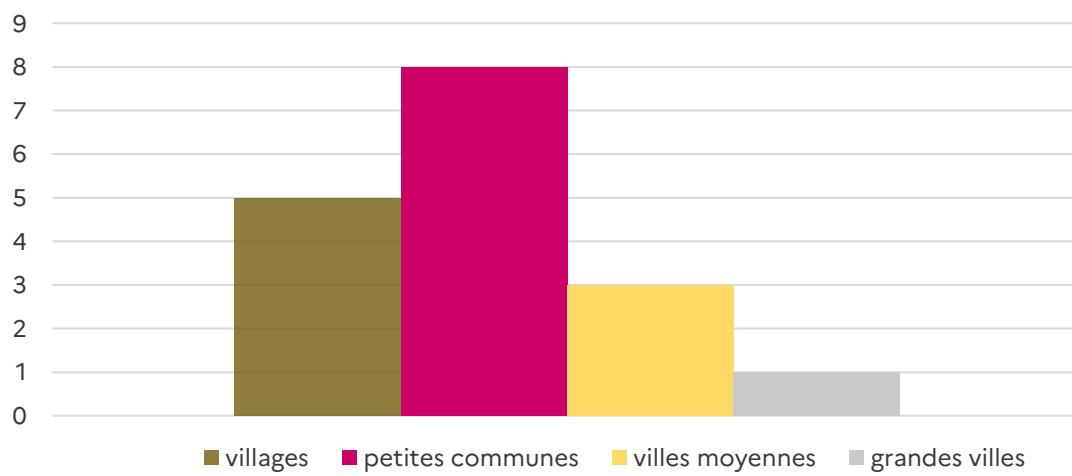
L'ensemble des projets a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité ou à la majorité des membres de la CNPA, ces avis pouvant être assortis de vœux en termes de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine et de projets urbains. Ces vœux ont porté notamment sur :

- la réalisation d'études complémentaires pour identifier parfaitement le type de plan de gestion à envisager dans tout ou partie du périmètre du SPR ;
- les secteurs susceptibles d'être inclus, dans un second temps, au SPR présenté à la Commission nationale (environnement paysager susceptible d'être pris en compte, par exemple) ;
- le renforcement de protections au titre des monuments historiques au sein du SPR ;
- l'articulation des outils relevant du code du patrimoine et du code de l'urbanisme ;
- l'accompagnement du plan de gestion par l'élaboration de chartes pédagogiques.

Nombre de projets examinés par la CNPA en 2024



Répartition des projets de SPR examinés par la CNPA
en 2024 par types de communes



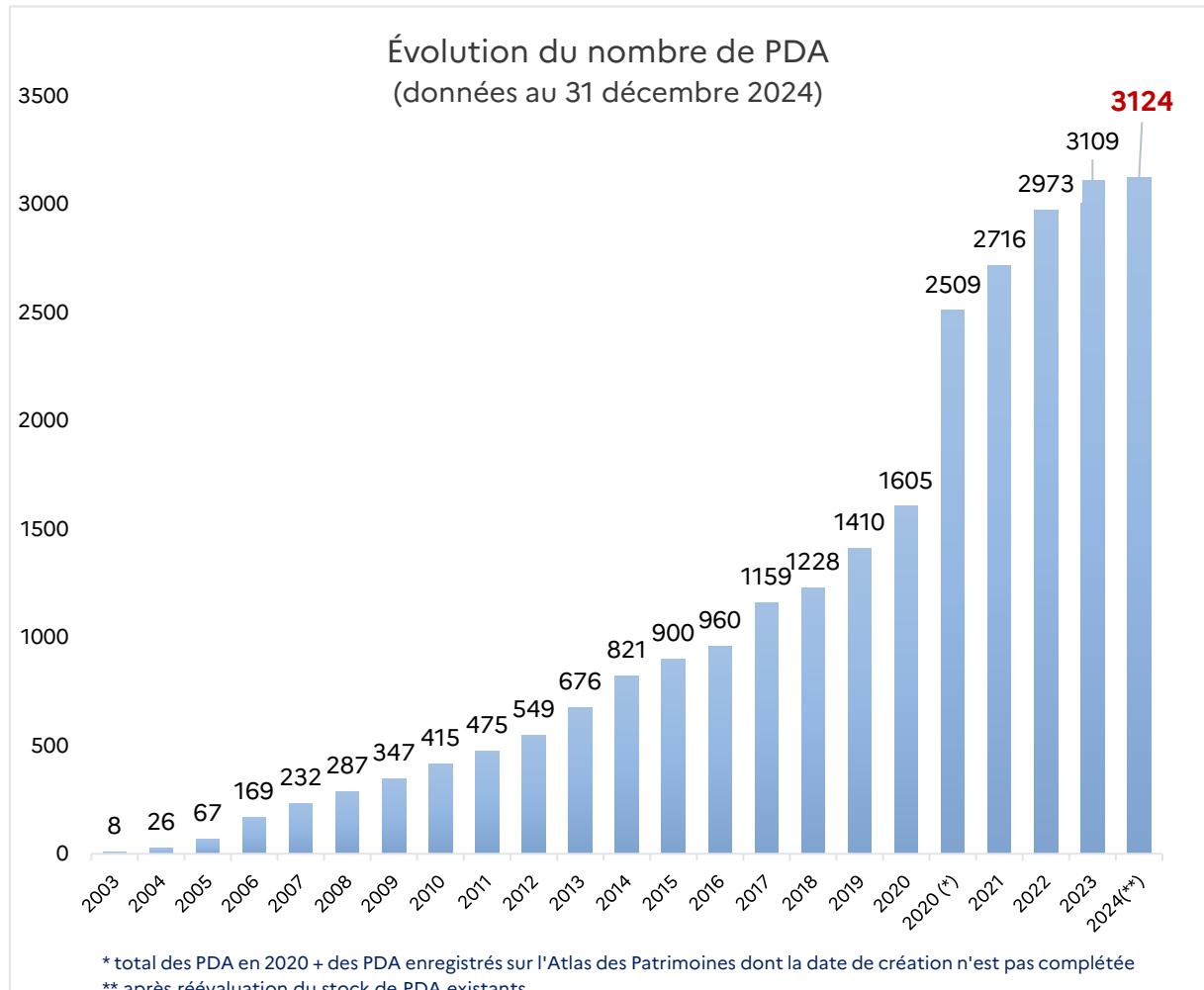
Les périmètres délimités des abords

Évolution du nombre de périmètres délimités des abords (PDA)

L'article L.621-30 du code du patrimoine prévoit que « *les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords* ». La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Elle s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31 du code du patrimoine.

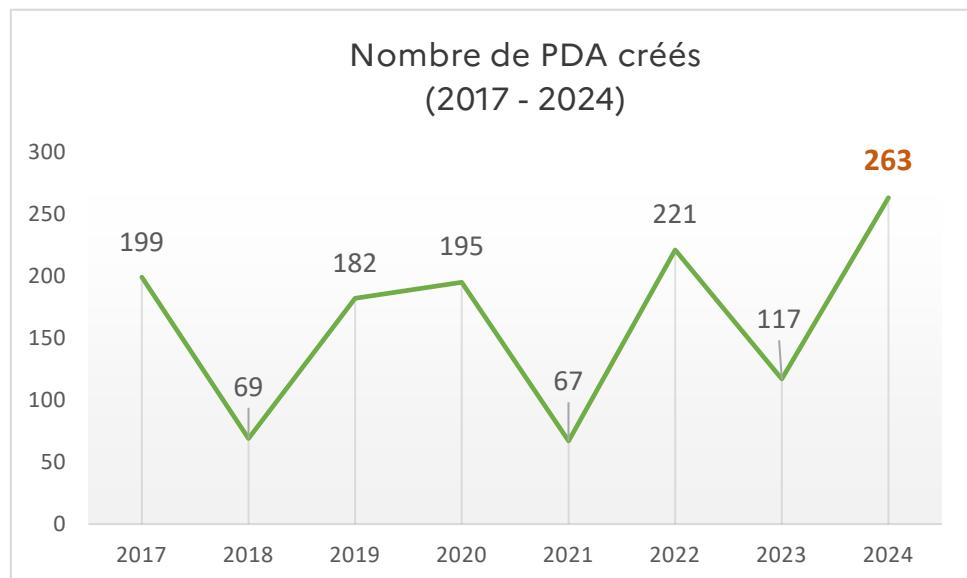
Au 31 décembre 2024, **3124** périmètres délimités des abords ont été recensés par les DRAC. En 2024, près de **256** nouveaux PDA ont été approuvés.



Lors de la campagne de bilan sur les données de 2024, plusieurs DRAC ont procédé à un travail d'analyse du stock de PDA existants et ont suivi une nouvelle méthode de calcul. En effet, sont ici décomptés les PDA et non pas les monuments historiques concernés par des PDA, chiffre qui a fait l'objet d'un retour séparé. Cette distinction a conduit à réviser à la baisse le nombre de PDA en vigueur dans certains départements, particulièrement ceux disposant de PDA communs à plusieurs monuments historiques.

Le bilan 2024 a donc permis de procéder à une mise en place nécessaire afin d'établir le nombre de PDA en vigueur, qu'il s'applique à un ou à plusieurs monuments historiques. En conséquence, 248 « PDA », qui avaient été comptabilisés ces dernières années, alors qu'ils correspondaient en réalité à 248 monuments historiques, ont été retirés du stock existant, tandis que 263 PDA ont été créés au cours de l'année 2024.

L'année 2024 marque une dynamique dans le déploiement du dispositif dans certaines régions, notamment avec l'aboutissement de projets groupés de création de PDA.



Focus sur les procédures de création des PDA



Deux procédures de création sont prévues dans les textes pour créer un PDA autour d'un monument. Elles associent les services patrimoniaux de l'État et les collectivités, dans une démarche adaptée aux enjeux locaux de protection et de valorisation du patrimoine.

- **Le PDA peut être créé à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu.** C'est la procédure la plus utilisée pour la création de PDA (97 % des PDA créés en 2024). Il s'agit d'une proportion stable, élevée en 2024, mais qui oscille en moyenne entre 80 et 90 % selon les régions, depuis plusieurs années. Elle s'explique notamment par les **gains de coût liés à la mutualisation des procédures**, notamment pour les frais relatifs à l'enquête

publique (code de l'environnement) nécessaire à la création d'une servitude d'utilité publique ;

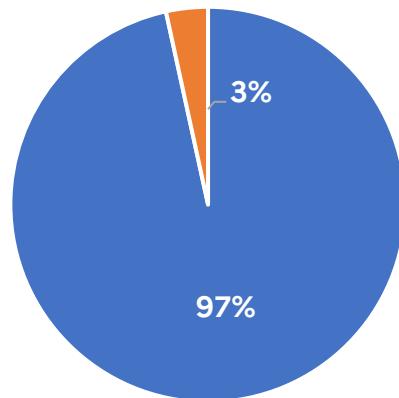
- **Le PDA peut être créé à tout moment, à l'initiative de l'architecte des Bâtiments de France ou de la collectivité territoriale.** Cette procédure implique l'intervention du préfet, qui organise une enquête publique spécifique.

Les PDA ainsi créés le sont souvent à l'occasion de la création ou de la modification d'un site patrimonial remarquable, ce qui permet, là encore, de s'appuyer sur les études préalables conduites dans le cadre de l'élaboration du SPR et de mettre en œuvre une enquête publique commune aux deux servitudes d'utilité publique.

Son utilisation dépend également des politiques régionales mises en place. Si elle est à la main des services patrimoniaux de l'État, elle représente en conséquence une charge administrative importante qui la fait réservé, le plus souvent, à des besoins particuliers (PDA étendus sur plusieurs communes, monuments insignes, hiérarchie régionale, etc.).



Création selon la procédure choisie



- Nombre de PDA créés via une procédure document d'urbanisme
- Nombre de PDA créés via une procédure État

On dénombre en moyenne **31 PDA par département**; ce chiffre s'échelonne entre 0 (pour 5 départements, hors Outre-mer) et 173 pour la Dordogne, où 35 % des monuments historiques du département disposent désormais d'un PDA.

L'article L.621-30 du code du patrimoine prévoit également la possibilité de créer un PDA commun à plusieurs monuments historiques. Ainsi, environ **10 % des PDA existants ont été mis en place autour de plusieurs monuments historiques**. Au total, plus de **5000 monuments historiques disposent aujourd'hui d'un PDA**, ce qui représente plus de **11 %** de l'ensemble des immeubles protégés au titre des monuments historiques sur le territoire national.

Paussac-et-Saint-Vivien (Dordogne) :

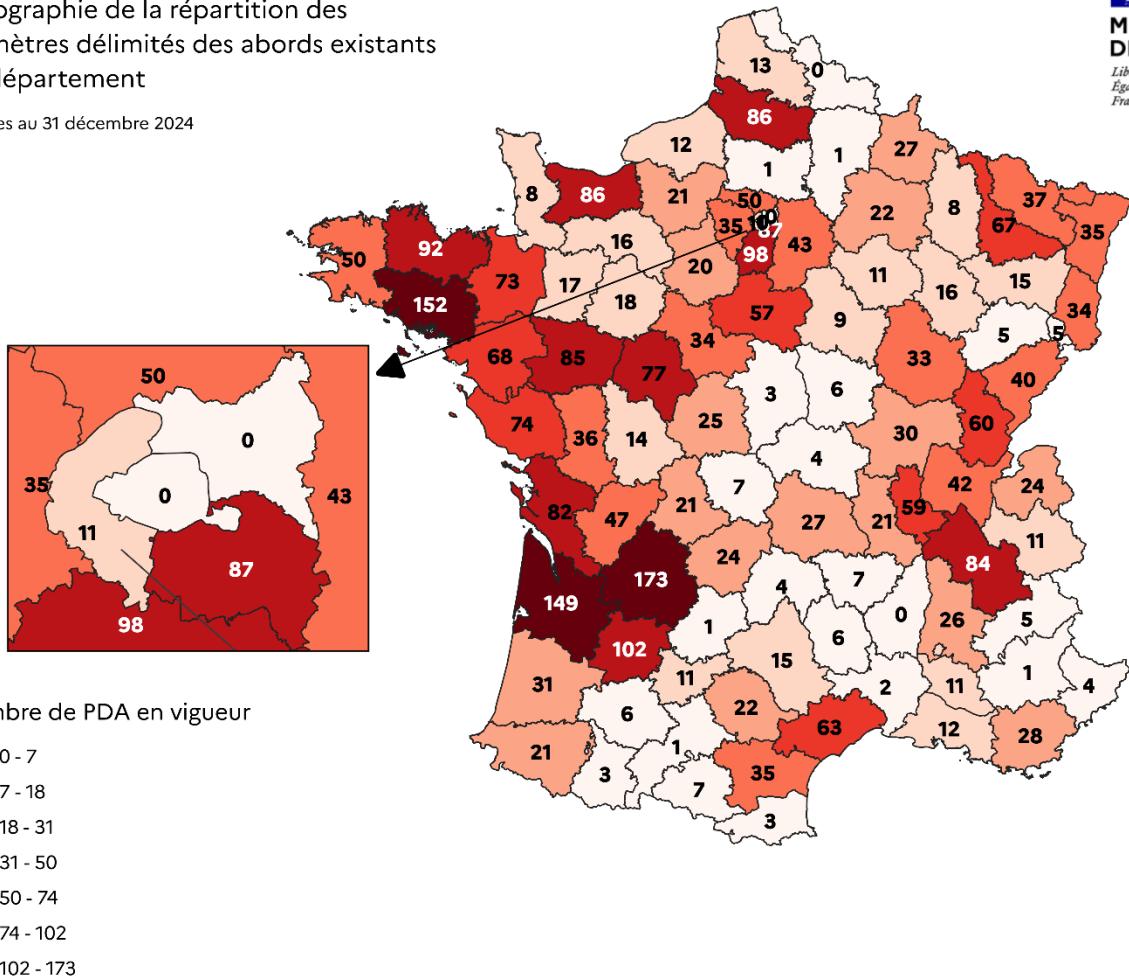
Périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Thimothée de Paussac, créé par arrêté du 30 janvier 2024



Monument historique classé
 Périmètre délimité des abords

Cartographie de la répartition des
périmètres délimités des abords existants
par département

Données au 31 décembre 2024

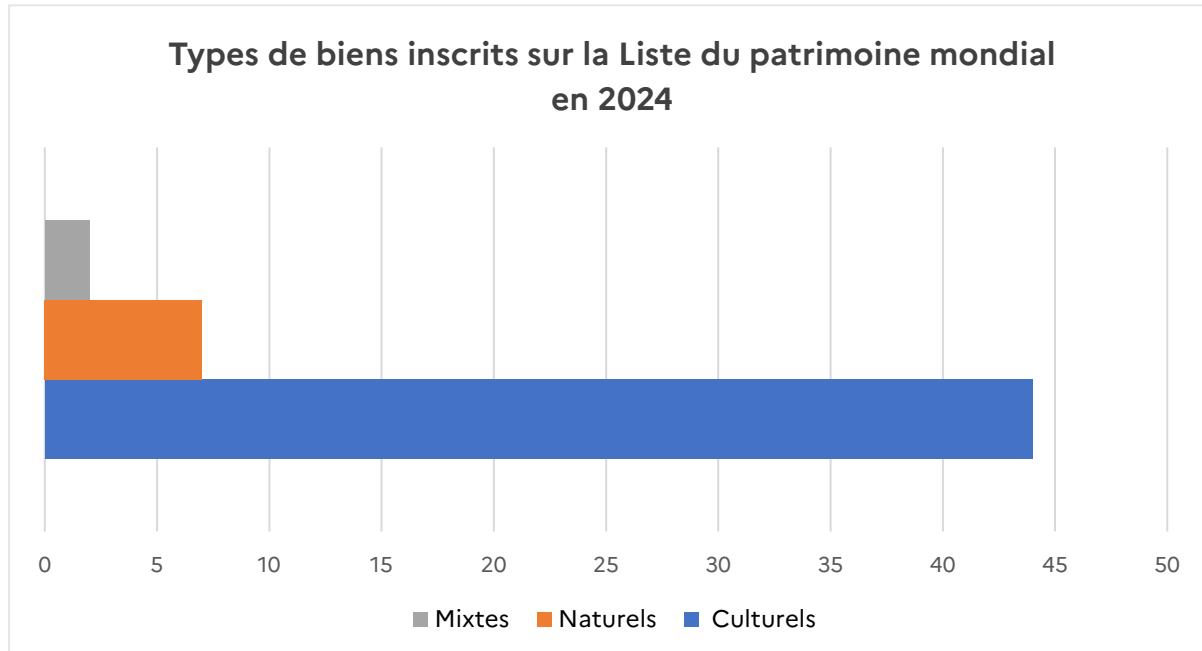


Les biens culturels et mixtes inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

La mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial par la France

La direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA) porte la responsabilité des engagements de la France au titre de la Convention du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 et veille à l'application de l'article L.612-1 du code du patrimoine. L'État et les collectivités partagent la responsabilité de protéger et de valoriser les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Chaque bien inscrit s'appuie sur deux outils essentiels : un plan de gestion, qui définit les mesures de conservation et de mise en valeur du bien, et une zone tampon, qui protège son environnement. Ces dispositifs, intégrés aux documents d'urbanisme, permettent de concilier le développement du territoire avec la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens.

En 2024, la France possède **53 biens inscrits** sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO : 44 biens culturels, 7 biens naturels et 2 biens mixtes, illustrant la richesse et la diversité exceptionnelles de son patrimoine.



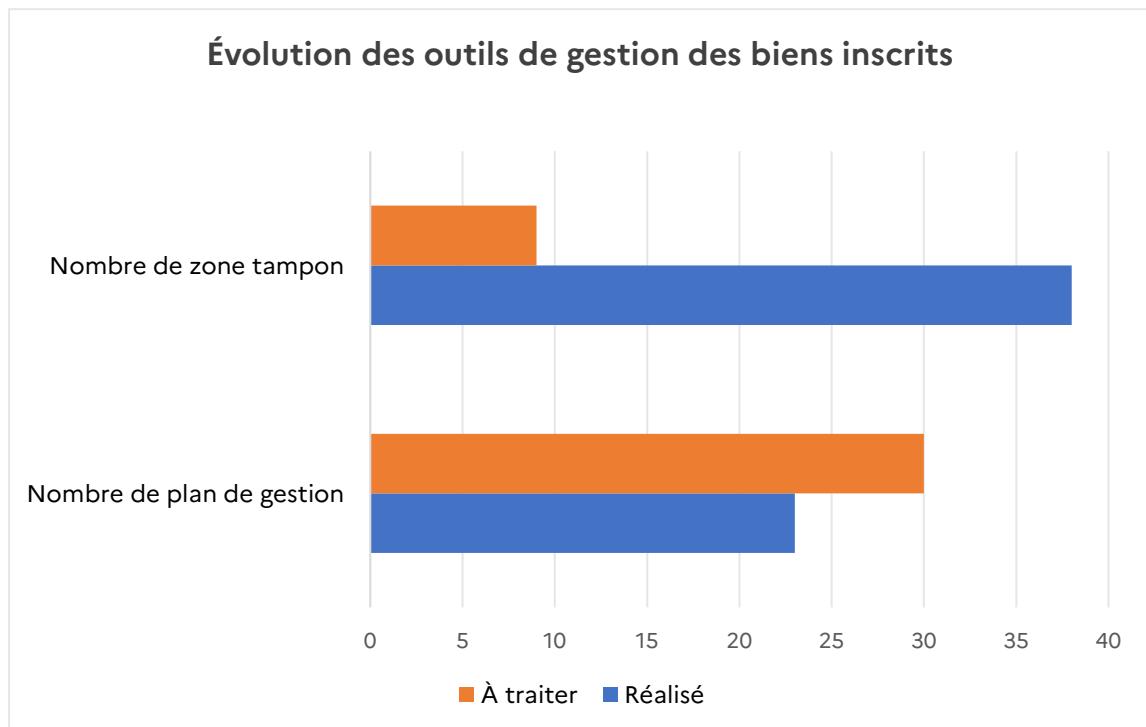
Les biens du patrimoine mondial dotés d'une zone tampon et/ou d'un plan de gestion

L'article L.612-1 du code du patrimoine dispose que les biens inscrits au patrimoine mondial doivent être dotés d'une zone tampon et d'un plan de gestion.

Les biens les plus récemment inscrits disposent de ces outils depuis la phase de candidature à la Liste du patrimoine mondial. *A contrario*, les biens anciennement inscrits doivent définir une zone tampon s'ils n'en possèdent pas, et rédiger un plan de gestion qui explique par quels moyens la valeur universelle exceptionnelle des biens sera protégée.

La sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux, en lien avec les correspondants du patrimoine mondial dans les DRAC, incite les collectivités gestionnaires des biens à se doter des outils de gestion adéquats.

- **38** biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial disposent d'une **zone tampon** en vigueur.
- **23** biens culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial disposent d'un **plan de gestion** en vigueur. La grande majorité des autres plans de gestion sont en cours de rédaction ou d'achèvement.



Le réseau du patrimoine mondial en France



Qui sont les correspondants du patrimoine mondial en DRAC ?

À la demande de la direction générale des patrimoines et de l'architecture, chaque directeur régional des affaires culturelles a nommé un correspondant chargé du patrimoine mondial. Celui-ci assure la coordination et le suivi des dossiers, tant pour les candidatures en cours d'élaboration que pour les biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO. Il veille à la bonne application des engagements de l'État, à la conservation des sites et à la préservation de leur valeur universelle exceptionnelle (VUE).

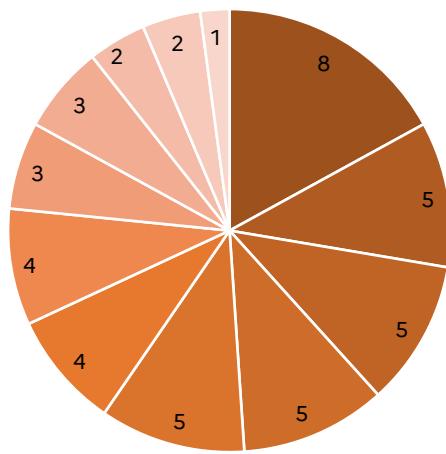
- ➔ Il existe 12 correspondants du patrimoine mondial en France ;
- ➔ Un correspondant gère en moyenne 4 biens inscrits ;
- ➔ Un seul correspondant est chargé exclusivement du patrimoine mondial, au sein de la DRAC Occitanie, et gère 8 biens inscrits. Les autres correspondants se consacrent également à d'autres sujets.

Missions des correspondants :

- ➔ Le correspondant participe à la préparation des nouvelles candidatures et assure le suivi des sites déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO. Il veille au respect des engagements de l'État, à la bonne conservation des sites et à la préservation de leur valeur universelle exceptionnelle ;
- ➔ Il surveille les aménagements susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle des biens, en lien avec les UDAP, les DREAL et d'autres services déconcentrés. Le cas échéant, il transmet à l'administration centrale les informations nécessaires à ce suivi ;
- ➔ Les correspondants conseillent et accompagnent les collectivités qui élaborent leur zone tampon en lien avec les unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP). Ils assistent aux comités chargés de l'élaboration des plans de gestion et assurent la publication des arrêtés préfectoraux les concernant ;
- ➔ Ils préparent, en lien avec les gestionnaires de bien et l'administration centrale, les documents demandés par l'UNESCO (rapports sur l'état de conservation, rapports périodiques) et accueillent, le cas échéant, les missions de conseil et les missions de suivi réactif.

Répartition des biens inscrits au patrimoine mondial par région

- Occitanie
- Bourgogne-Franche-Comté
- Grand Est
- Île de France
- Nouvelle Aquitaine
- Auvergne-Rhône-Alpes
- Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- Centre Val de Loire
- Hauts de France
- Normandie
- Polynésie française
- Bretagne



Une nouvelle inscription : « Te Henua Enata – Les îles Marquises »



Au centre du Pacifique, l'archipel marquisien (douze îles hautes principales, dont six habitées) est l'un des plus isolés de tout continent au monde. Inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2024 en tant que **bien mixte**, il illustre à la fois l'exceptionnelle richesse culturelle d'un territoire marqué par des traditions et par un patrimoine archéologique remarquables, et l'importance naturelle d'un haut-lieu de conservation de la biodiversité terrestre et marine du Pacifique. L'archipel abrite notamment un

ensemble d'oiseaux marins parmi les plus diversifiés du Pacifique Sud, tandis que ses eaux, reconnues comme l'une des dernières aires marines de nature sauvage de la planète, hébergent plus de quarante espèces emblématiques : raies, requins, dauphins. Les îles Marquises témoignent aussi des facultés d'adaptation de ses premiers habitants venus vers l'an mil de Polynésie occidentale. Isolés au cœur de l'océan Pacifique, ils ont développé une culture remarquable par son uniformité. Elle se caractérise notamment par l'organisation territoriale des chefferies, le développement des arts lithiques et d'une architecture monumentale inspirés par l'environnement naturel.

Pour préserver ce patrimoine exceptionnel, des décennies d'engagement des Marquisiens ont été nécessaires et l'adhésion des associations locales au projet a été déterminante. Les acteurs impliqués vont désormais s'atteler à poursuivre les actions pour la préservation de l'archipel. Le plan de gestion du bien formule des ambitions collectives et des engagements partagés devant la communauté internationale.

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, *Te Henua Enata – Les îles Marquises inscrites au patrimoine mondial de l'Unesco*, 29 juillet 2024 [[En ligne](#)].

Les architectes des Bâtiments de France et les unités départementales de l'architecture et du patrimoine

Synthèse des missions des architectes des Bâtiments de France et des unités départementales de l'architecture et du patrimoine

Les unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP), héritières des agences des Bâtiments de France, sont des services des directions régionales des affaires culturelles, placés sous l'autorité hiérarchique des directeurs régionaux.

La taille des équipes des UDAP varie grandement d'un département à l'autre, mais elles demeurent des services à faible effectif avec une moyenne de six agents, comprenant au moins un architecte des Bâtiments de France (ABF) à leur tête.



Qui sont les agents en poste en UDAP ?



Source : Secrétariat général, ministère de la Culture, 2024

Focus sur les architectes des Bâtiments de France



Afin d'exercer les fonctions d'ABF, il convient d'être **architecte urbaniste de l'État** (AUE), architectes ayant passé un concours co-organisé par le ministère de la Culture et le ministère de la Transition écologique.

Une fois reçus au concours, ces architectes sont formés à Paris, à l'École de Chaillot et à l'École nationale des Ponts Paris Tech, en partenariat avec l'Institut national du patrimoine.

Les AUE constituent un corps technique interministériel et sont principalement affectés dans les services des ministères chargés de la culture, de l'environnement et de l'urbanisme. Les AUE affectés en DRAC peuvent être nommés ABF au sein des UDAP sur décision du ministre chargé de la culture. Les AUE peuvent également être en poste en tant que conseiller pour l'architecture, conservateur régional ou conservateur régional adjoint des monuments historiques ou chargés du pôle « Patrimoine », placé directement auprès du DRAC.

Les fonctions d'ABF ne sont pas propres à la France : d'une manière générale, de nombreux pays disposent d'un service chargé de la conservation et de la mise en valeur de leurs monuments historiques et de leur environnement. S'il n'existe pas forcément un corps de fonctionnaires spécifiquement dédié à cette politique publique, des agents de l'État ou des collectivités locales exercent ces fonctions au service du patrimoine.

Le réseau des UDAP et ABF, réparti sur l'ensemble du territoire, assure dans chaque département le relais de l'ensemble des politiques du ministère de la Culture relatives au patrimoine et à la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère.

Les missions des UDAP peuvent parfois se résumer, de manière trop limitative, à l'accord (avis dit « conforme ») de l'ABF délivré dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux portant sur des immeubles situés dans les sites protégés pour leur intérêt patrimonial, notamment en abords de monuments historiques, alors que ces services jouent un rôle plus large.

En effet, ils sont notamment moteurs dans la mise en œuvre des politiques de l'architecture, de l'urbanisme et du patrimoine du ministère de la Culture en appui des collectivités territoriales, en particulier dans les territoires ruraux, en concertation avec les autres services déconcentrés de l'État.

Ces services travaille également en lien étroit avec les acteurs des politiques d'aménagement du territoire : au-delà des collectivités territoriales, les professionnels de l'urbanisme et du bâtiment et le réseau des nombreuses structures partenaires du ministère de la Culture (maisons de l'Architecture, Fondation du patrimoine, Petites Cités de caractère, etc.). Ils assurent enfin une mission de conseil auprès des collectivités territoriales, notamment rurales, et des usagers.

Focus sur la mission de conseil des UDAP



Les UDAP accompagnent les collectivités territoriales chargées des politiques d'aménagement du territoire et les usagers qui souhaitent engager des travaux. Elles assurent ainsi une **mission de conseil** en amont du dépôt officiel des demandes d'autorisation.

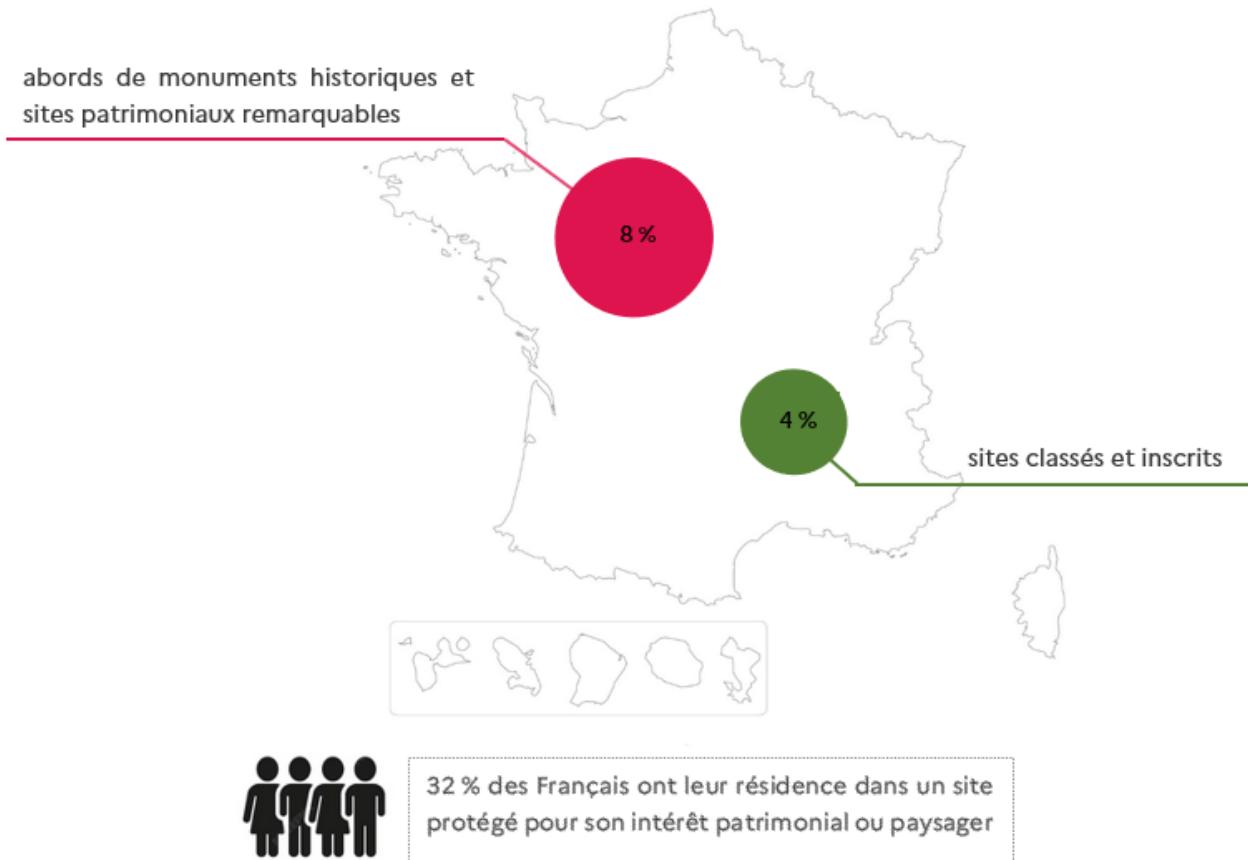
Dans le cadre de cette mission d'accompagnement, les UDAP ont mis à disposition des collectivités territoriales et des usagers **des fiches de**

recommandations architecturales, adaptées aux territoires, disponibles sur les pages Internet de ces services.

Les thématiques abordées sont diverses et concernent le bâti ancien, les interventions contemporaines dans les centres historiques ou encore la réalisation de travaux spécifiques, notamment liés au développement des énergies renouvelables. L'élaboration de ces fiches de recommandations a parfois été l'occasion de collaborer avec les conseils architecture, urbanisme et environnement (CAUE), ou encore la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB).

Du fait de leurs missions, les UDAP participent activement à l'attractivité touristique de la France et à la valorisation du **cadre de vie des Français**, plus de 19 700 collectivités territoriales étant concernées par un site protégé pour son intérêt patrimonial ou paysager, dont plus de 55 % de communes de moins de 2000 habitants.

Quelle est la part des sites patrimoniaux et paysagers sur le territoire français ?



Avis émis par les architectes des Bâtiments de France en 2024

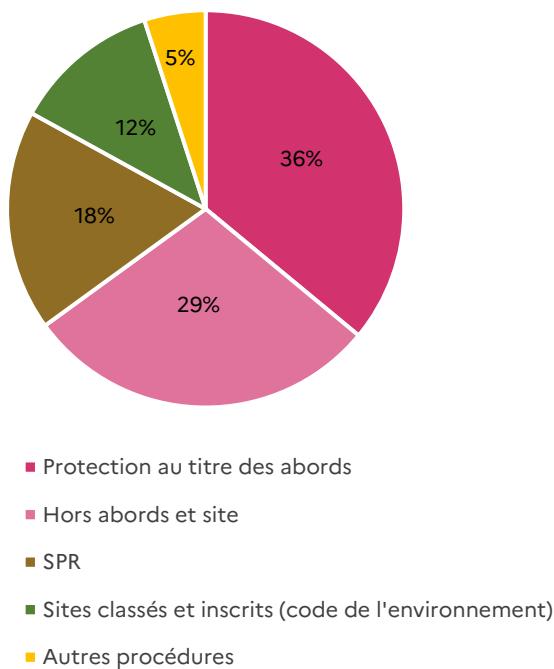
Les ABF sont chargés de rendre leur expertise sur les demandes d'autorisation de travaux (permis et déclaration préalable généralement) **dans les sites protégés** pour leur intérêt patrimonial ou paysager répartis sur l'ensemble du territoire : **SPR, abords de monuments historiques, sites classés et inscrits** relevant du code de l'environnement.

L'expertise des ABF et des agents des UDAP permet de garantir la conservation et la mise en valeur des sites protégés, qui contribuent très significativement à la qualité de notre cadre de vie. Les ABF sont appuyés dans cette mission par les instructeurs en poste dans les UDAP. Des collectivités territoriales sollicitent également les UDAP, régulièrement dans le cadre de l'instruction d'autorisation de travaux hors de tout site protégé, afin de bénéficier de leurs recommandations.

Plus de 535 300 avis ont été rendus par les ABF et leurs services, les UDAP, en 2024 dans le cadre de l'instruction de demandes d'autorisation de travaux, sur l'ensemble du territoire, correspondant à environ 30 % des autorisations d'urbanisme instruites en France ces dernières années. **Le délai moyen d'instruction des dossiers d'autorisation de travaux est d'environ 21 jours en 2024**, soit un délai inférieur aux délais réglementaires (un mois ou deux mois) à disposition des ABF pour émettre leur avis.

Répartition des avis émis par les ABF par type de site protégé en 2024

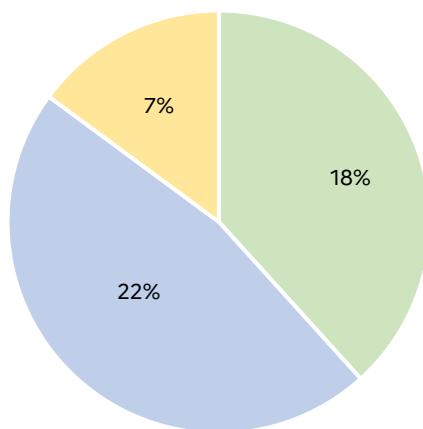
données au 31 décembre 2024



Environ la moitié des avis rendus par les ABF dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux relève d'un accord (avis « conforme »), c'est-à-dire que l'autorité compétente (collectivité territoriale généralement) chargée de délivrer l'autorisation de travaux doit tenir compte de l'avis rendu par l'ABF.

Répartition des avis conformes par rapport à la totalité des avis émis

données au 31 décembre 2024



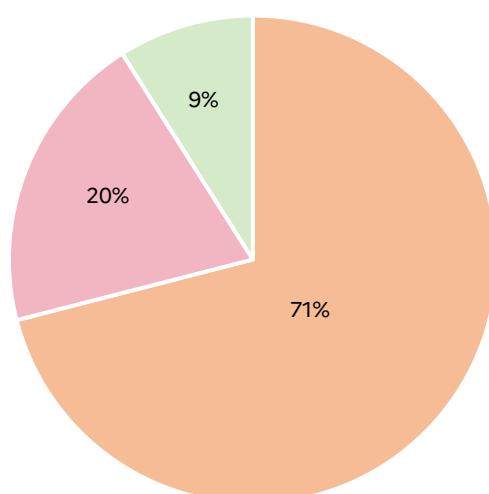
■ Accord ■ Accord avec prescriptions ■ Refus

Le pourcentage de refus « conformes » est stable depuis plusieurs années, s'élevant autour de 7 % des avis émis par les ABF. Après échanges avec les UDAP, ces premiers refus peuvent faire l'objet du dépôt de dossiers modifiés pouvant amener l'ABF à accepter le dossier, sous la forme d'un avis favorable ou d'un avis avec prescriptions.

La majorité des demandes d'autorisation traitées par les UDAP sont des déclarations préalables, type de dossier à déposer pour des travaux projetés sur des constructions existantes et des aménagements ou constructions ne relevant pas d'un permis, c'est-à-dire des travaux d'ampleur limitée *a priori*.

Répartition des avis émis par les ABF par type de dossier

données au 31 décembre 2024



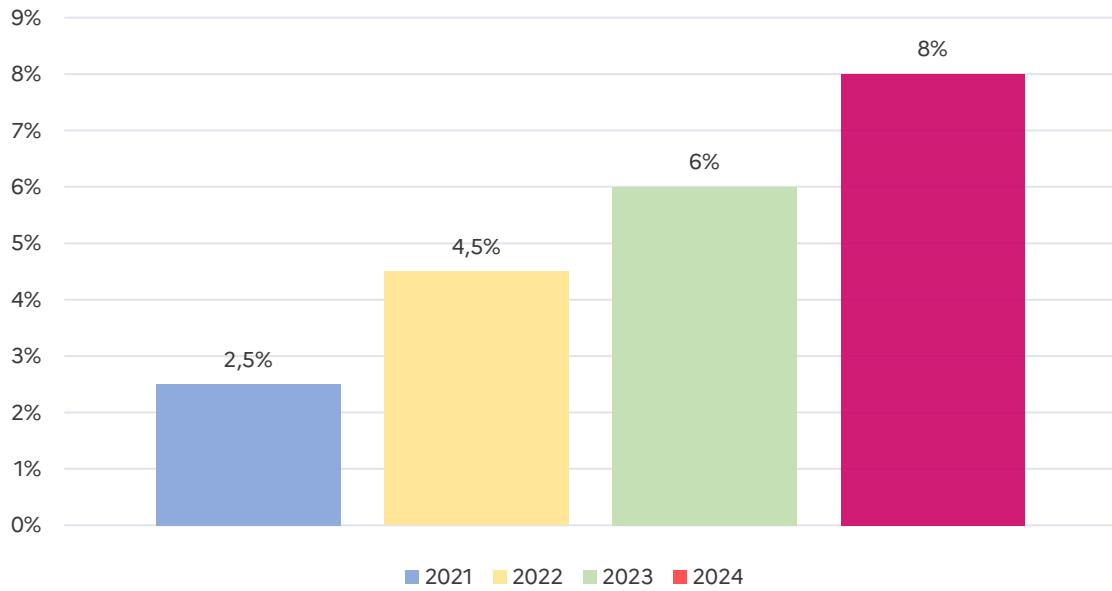
■ Déclarations préalables ■ Permis ■ Autres (enseigne, certificat d'urbanisme, etc.)



L'accélération du développement des énergies renouvelables s'est concrétisée ces dernières années par une augmentation progressive et significative des demandes traitées par les UDAP, liées notamment à l'installation photovoltaïque, essentiellement de panneaux solaires, mais aussi dans une moindre mesure de parcs photovoltaïques.

Part des avis relatifs aux demandes d'installations photovoltaïques par rapport au nombre total d'avis émis

données au 31 décembre 2024



Malgré cette augmentation du nombre de demandes instruites, ces dernières années, on constate une diminution du nombre de refus (avis conformes) émis pour ce type de demandes, passant d'un peu moins de 18 % en 2021, chiffre notamment lié à la qualité des dossiers déposés, à 11,5 % en 2024. La démarche de meilleure intégration des panneaux photovoltaïques sur le bâti a pu s'appuyer sur l'importante documentation rédigée, depuis quelques années par les services patrimoniaux des DRAC, en lien notamment avec les CAUE, et disponible en ligne.

Une instruction interministérielle du 9 décembre 2022 a en outre permis d'accompagner le développement du photovoltaïque, en privilégiant notamment l'installation de panneaux sur les bâtiments construits après 1948, non protégés au titre des monuments historiques, **dans l'optique d'apporter une meilleure prévisibilité aux porteurs de projets et de garantir une harmonisation des avis émis sur l'ensemble du territoire**.

Par ailleurs, un [guide méthodologique interministériel](#) sur l'intégration des panneaux solaires dans les sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager a été également diffusé en 2023. Il vise à ce que, sur le territoire national, les ABF et les porteurs de projet explorent toutes les solutions susceptibles de favoriser l'implantation des équipements photovoltaïques dans le respect du patrimoine et du paysage, ce qui peut expliquer la diminution progressive de la part de refus émis par les ABF pour ce type de dossiers ces dernières années.

Focus sur la dématérialisation des autorisations d'urbanisme



Les UDAP ont été les premiers services déconcentrés du ministère de la Culture à prendre part au processus de **dématérialisation des autorisations d'urbanisme** depuis 2022, en lien avec les collectivités territoriales.

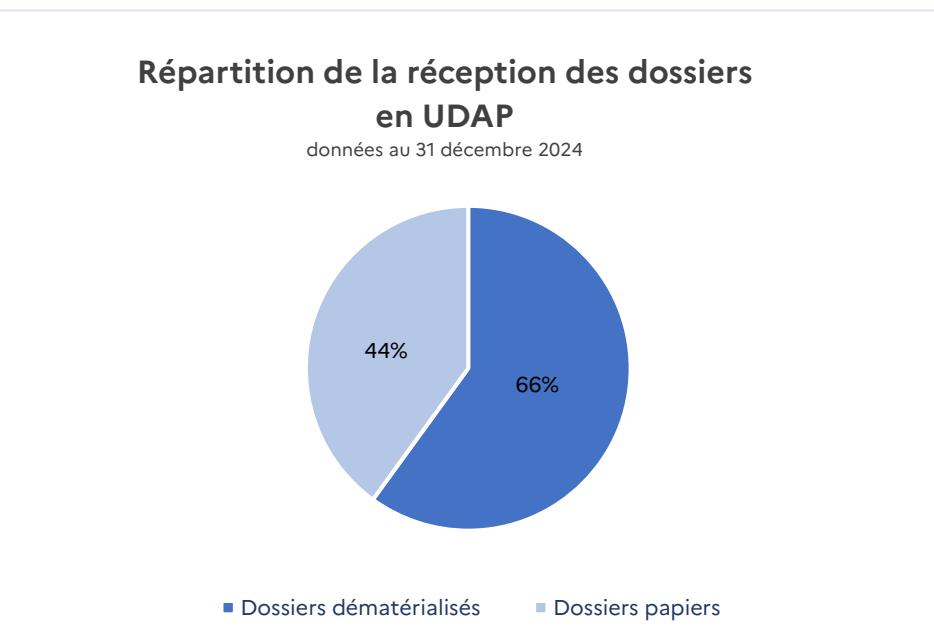
Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2022, un usager peut déposer sa demande de d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis) en ligne, dans une démarche simplifiée.

Toutes les communes doivent être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme et celles de plus de 3 500 habitants doivent également assurer leur instruction sous forme dématérialisée.

Pour accompagner cette transformation d'ampleur, l'État déploie un vaste programme de dématérialisation de l'application du droit des sols. Dans le cadre de ce grand projet, qui implique de multiples acteurs, le ministère de la Culture s'est doté d'un outil permettant la réception et l'instruction dématérialisées des demandes d'autorisation d'urbanisme.

En 2024, plus de 352 000 consultations (un dossier pouvant faire l'objet de plusieurs consultations) **ont été reçues et instruites par les UDAP de manière dématérialisée et sécurisée**, les autres demandes étant reçues en version papier.

Cette même année, les UDAP ont été en mesure de consulter de manière dématérialisée les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), services relevant du ministère chargé de l'environnement, dans le cadre de l'instruction conjointe des dossiers d'autorisation de travaux sur des immeubles situés en site classé.



Procédures de recours contre les avis émis par les architectes des Bâtiments de France

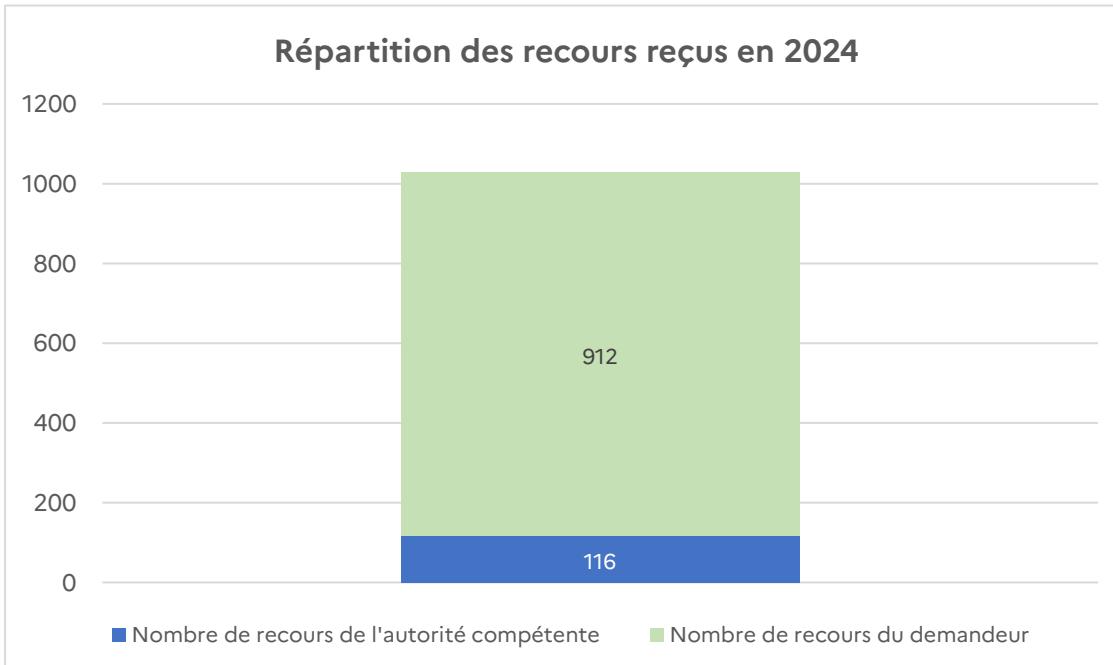
Deux types de recours existent en cas de désaccord avec l'avis émis par l'ABF, qui peuvent être formulés par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (la collectivité territoriale généralement) ou le demandeur.

L'autorité compétente peut adresser au préfet de région un recours à l'encontre de l'avis de l'ABF dans un délai de sept jours. Cette durée s'inscrit dans les délais généraux en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et vise à ne pas allonger outre mesure les délais pour le demandeur. Le préfet de région dispose ensuite de deux mois pour statuer, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), organe collégial où siègent notamment des élus et des représentants d'associations. Le silence du préfet de région vaut décision implicite d'acceptation du recours.

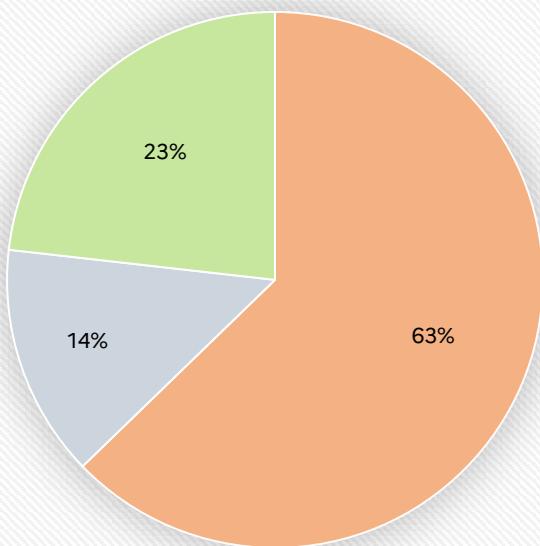
Le demandeur peut également former un recours auprès du préfet de région, à l'encontre d'un refus d'autorisation ou d'une opposition à déclaration préalable, fondé sur un avis défavorable de l'ABF. Il dispose dans ce cas d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition à déclaration préalable ou du refus de permis. Dans cette procédure, le demandeur peut faire appel à un médiateur désigné par le président de la CRPA. Le préfet statue dans un délai de deux mois, en consultant si nécessaire la CRPA ; en cas d'absence de réponse, le recours est rejeté.

Ces procédures de recours sont un préalable obligatoire avant toute saisine éventuelle du juge administratif. Ce droit de recours est un droit essentiel pour chaque citoyen et chaque collectivité territoriale. Il est également à noter que les procédures de conciliation (différente de la médiation prévue par le code du patrimoine) sont abondamment utilisées par les DRAC et permettent dans certains départements de traiter une part significative des recours.

En 2024, 1040 recours ont été déposés auprès des préfets de région, dont 129 ont fait l'objet d'un examen par un médiateur, auquel le demandeur peut faire appel, et 152 ont été abandonnés après l'organisation d'une conciliation, permettant de trouver un compromis.



Issue des recours en 2024



■ Confirmation de l'avis ■ Avis infirmé ou requalifié ■ Recours abandonné après conciliation



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux
Bureau des sites patrimoniaux et du patrimoine mondial

Édition achevée le ... octobre 2025

Directeur de la publication : La sous-directrice des monuments historiques et des sites patrimoniaux
Dépôt légal 4^{ème} trimestre 2025 - ISBN 978-2-11-179442-9